



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service eau et biodiversité

Saint-Denis, le 21 septembre 2022

ARRÊTÉ DEAL/SEB/UBIO/N°2022-73

portant modification de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 portant dérogation à une interdiction de capture, de mise en élevage, et de relâcher dans la nature de spécimens de gecko vert de Manapany *Phelsuma inexpectata*, modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ; R.412-12 à 17 ;

VU les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1669 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-N°02 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et son annexe 1 ;

VU l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 portant dérogation à une interdiction de capture, de mise en élevage, et de relâcher dans la nature de spécimens de gecko vert de Manapany *Phelsuma inexpectata*, modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022 ;

VU la demande déposée par le Conservatoire du Littoral en date du 29 août 2022, relative au transport, à la consultation d'un vétérinaire spécialisé, à la radiographie, ainsi qu'aux analyses, manipulations et traitements recommandés par le vétérinaire d'un individu de *Phelsuma inexpectata* issu de l'élevage transitoire et présentant des signes de rachitisme (demande accompagnée du CERFA n° 11 629*02 du 29 août 2022) ;

CONSIDERANT les missions de l'établissement public Conservatoire du Littoral, ayant désigné comme structure mandataire l'association Nature Océan Indien ;

CONSIDERANT le risque de disparition dans la prochaine décennie de cette espèce endémique et la nécessité d'accroître les connaissances scientifiques pour favoriser la sauvegarde de cette espèce ;

CONSIDERANT que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Conservatoire du Littoral répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec le plan national d'action en faveur des geckos verts de La Réunion validé par le CNPN le 11 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

D É C I D E

Article 1. Nature de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022 est complété comme suit :

Dans le cadre du projet FEDER ELEVAGE, le bénéficiaire du présent arrêté est également autorisé à déroger à l'interdiction de transport d'un individu de *Phelsuma inexpectata* issu de l'élevage transitoire et présentant des signes de rachitisme, afin de consulter un vétérinaire spécialisé en faune sauvage ou en nouveaux animaux de compagnie (NAC), de faire procéder aux radiographies, ainsi qu'aux analyses, manipulations et traitements recommandés par le vétérinaire.

Article 2. Personnes autorisées

À la fin de l'article 3 de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022 est ajoutée la phrase suivante :

L'Association Nature Océan Indien est autorisée à transporter, avant le 31 octobre 2022, un individu de *Phelsuma inexpectata* issu de l'élevage transitoire et présentant des signes de rachitisme, afin de consulter un vétérinaire, de faire procéder aux radiographies, ainsi qu'aux analyses, manipulations et traitements recommandés par le vétérinaire.

Article 3. Conditions de réalisation des opérations

À la fin de l'article 5 de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022, sont ajoutées les conditions suivantes :

- L'Association Nature Océan Indien s'engage à fournir à la DEAL en 2023 les résultats des radiographies, ainsi que des analyses, manipulations et traitements recommandés par le vétérinaire.

Article 4. Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2021-02 du 21 janvier 2021 modifié par arrêté DEAL/SEB/UBIO/N°2022-35 du 14 juin 2022 ne sont pas modifiés et demeurent intégralement applicables.

Article 5. Exécution

La secrétaire Générale de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, et par
délégation,
la cheffe de l'unité biodiversité,



Isabelle Bracco

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

